

Règlement intérieur du plan d'eau fédéral de « L'Ailette », Queue d'étang « La Bièvre » et Queue d'étang « L'Ailette »

Présentation

Le plan d'eau de l'Ailette est un plan d'eau de barrage d'origine artificielle, situé sur les communes de Chamouille et Neuville-sur-Ailette. Il est géré par la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

- **La queue d'étang « La Bièvre »** : Sa superficie est d'environ 9 ha mais seulement 5 ha sont véritablement accessibles aux pêcheurs du fait de la végétation aquatique (zone humide peu profonde). La profondeur moyenne n'excède pas 2,5 m.

- **La queue d'étang « L'Ailette »** : Sa superficie avoisine 25 ha mais 12 ha sont réellement praticables pour les pêcheurs du fait de la faible profondeur et de la végétation aquatique. La profondeur maximale est d'environ 2 m.

Les deux queues d'étang sont classées en 2^{ème} catégorie piscicole et sont peuplées principalement de Brochets, Perches, Carpes, Tanches, Gardons et diverses autres espèces de poissons blancs.

**Toute présence sur ces plans d'eau implique la connaissance
du règlement intérieur et oblige l'utilisateur à s'y conformer,
à l'accepter dans son intégralité et à s'interdire toute réclamation.**

Article 1 : Conditions générales de pêche

- A l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.
- Sont autorisés à pêcher les adhérents d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de l'Aisne, ainsi que *tous pêcheurs bénéficiant d'une carte réciprocaire*.

Article 2 : Types de pêche autorisés et périodes d'ouverture

- Les périodes légales d'ouverture sont identiques à celles des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (se référer à l'arrêté préfectoral annuel).
- La pêche ne peut s'exercer plus d'1/2 heure avant le lever du soleil ni plus d'1/2 heure après son coucher (se référer aux heures légales de lever/coucher de soleil).
- Toutes les techniques de pêche légales sont autorisées.

Article 3 : Règles générales

- La pêche s'effectue à l'aide de 4 lignes maximum, **dont 2 maximum pour les carnassiers**.
- La largeur maximale du poste est fixée à 4 mètres.
- Aucune place de pêche ne peut être attribuée ou réservée.
- Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur.

Règlement intérieur du plan d'eau fédéral de « L'Ailette », Queue d'étang « La Bièvre » et Queue d'étang « L'Ailette »

- Les lignes seront obligatoirement tendues **perpendiculairement à la berge**, à l'emplacement du poste de pêche, et **ne devront pas dépasser un angle de 30 degrés ni être tendues à une distance supérieure à la moitié du plan d'eau** afin de satisfaire tous les utilisateurs du site.
- L'amorçage doit être raisonné.
- Toutes embarcations et bateaux sont interdits, à l'exception des bateaux amorceurs.

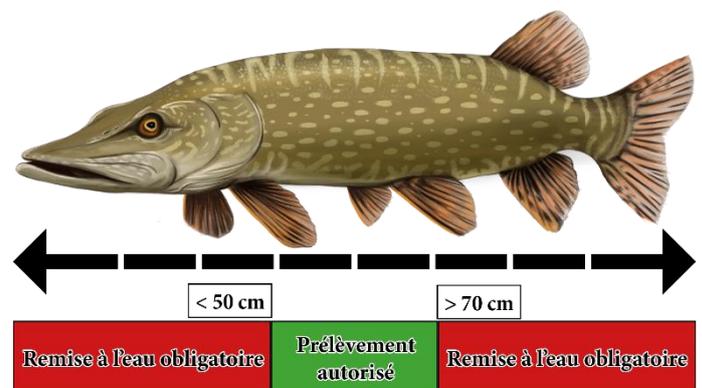
Article 4 : Règles pour la pêche de la Carpe

- La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement sur la queue d'étang « L'Ailette » (côté Neuville-sur-Ailette).
- De nuit, seule la pêche à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées est autorisée, les esches animales et les leurres sont interdits. (les imitations d'esches végétales comme le maïs plastique sont interdites conformément au code de l'environnement).
- Les hameçons simples sont obligatoires. Il est conseillé d'écraser les arpillons.
- Les **backlead sont obligatoires** sur toutes les lignes afin de ne pas gêner les autres utilisateurs.
- **L'utilisation de repères est obligatoire.**
- **De nuit, la remise à l'eau immédiate des poissons est obligatoire pour toutes les espèces**, sans marquage ni mutilation. La mise en place d'un système lumineux pour signaler sa présence est obligatoire.
- L'utilisation d'un sac de conservation est interdite **en tout temps**.
- Un tapis de réception et une large épuisette sont obligatoires pour extraire le poisson de l'eau.
- Seuls les biwys ou assimilés de couleur verte ou camouflage sont autorisés, **le camping restant interdit**.
- **L'utilisation de noix tigrées doit être limitée. De manière générale, l'usage des graines crues est à proscrire.**
- **L'utilisation d'un canon à bouillette est interdite.**

Article 5 : Règles pour la pêche des carnassiers

- Toutes les techniques légales de pêche des carnassiers sont autorisées.
- La pêche s'effectue à l'aide de **deux lignes maximum**.
- Le nombre de carnassiers prélevables (brochet et/ou sandre et/ou Black-Bass) est fixé à 2 poissons maximum par jour et par pêcheur dont 1 brochet maximum.
- La taille minimale de capture du sandre est fixée à 50 cm.
- Une fenêtre de capture est mise en place pour le brochet : les brochets de longueur inférieure à 50 cm et ceux de longueur supérieure à 70 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

**Ne peuvent être conservés que les spécimens
mesurant entre 50 et 70 cm**



Règlement intérieur du plan d'eau fédéral de « L'Ailette », Queue d'étang « La Bièvre » et Queue d'étang « L'Ailette »

Article 6 : Divers

- Le camping et le caravaning sont interdits.
- Les feux à terre sont proscrits : **l'utilisation d'un barbecue est obligatoire.**
- La dégradation des berges et de la végétation est également interdite.
- La baignade, le dépôt de déchets ou d'ordures, ainsi que le lavage et la vidange des véhicules sont interdits.
- L'utilisation de drone est strictement interdite.
- La pêche en état d'ébriété manifeste est interdite et fera l'objet d'un constat par la gendarmerie.
- Les véhicules devront obligatoirement circuler sur les chemins autorisés, et devront être stationnés aux endroits prévus à cet effet. Les véhicules doivent rouler au pas sur les chemins.
- Les chiens doivent être tenus en laisse (les animaux ne doivent pas divaguer).
- **Les déjections humaines et animales ne doivent pas être laissées sur place, celles-ci doivent être enterrées loin des postes de pêche ou les pêcheurs doivent utiliser un WC chimique. Il en va de la salubrité du site et du respect de nos agents d'entretiens.**

Article 7 : Obligations

- Les pêcheurs devront **obligatoirement satisfaire** à toute injonction des agents de contrôle de la Fédération.
- La **dégradation** du site ou le non-respect de l'environnement feront l'objet d'une **exclusion de l'ensemble des plans d'eau fédéraux de l'Aisne** sans condition du pêcheur et entraîneront des poursuites civiles et/ou pénales.
- **La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dégage toute responsabilité pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du plan d'eau ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.**
- Il est spécifié que la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'a **aucune obligation de sécurité**, sous réserve de son devoir d'information (distribution du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.
- La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique **se réserve le droit de fermer temporairement la pêche sur les plans d'eau** dont elle est gestionnaire, et, le cas échéant, en informera les pêcheurs par la mise en place de panneaux, via son site internet (www.peche02.fr/) ou sa page facebook (www.facebook.com/peche02).

Article 8 : Contrôles et infractions

- **La carte de pêche est nécessairement détenue sur soi et présentée lors des contrôles.**
- Les contrôles sont susceptibles d'être effectués par les gardes pêche particuliers assermentés sur les étangs fédéraux, les agents de développement halieutique assermentés, les gardes-champêtres, l'Office Français de la Biodiversité, l'ONF, la gendarmerie ou tout autre service détenant les compétences de contrôle.
- Le non-respect de l'arrêté préfectoral ou du code de l'environnement entraîne l'établissement **d'un procès-verbal** par la garderie.

Règlement intérieur du plan d'eau fédéral de « L'Ailette », Queue d'étang « La Bièvre » et Queue d'étang « L'Ailette »

- Le non-respect du présent règlement intérieur pourra entraîner une interdiction d'accès à tous les étangs fédéraux de l'Aisne pour deux années calendaires maximum en sus de la sanction encourue.

Article 9 : Modifications au présent règlement

Ce règlement a été validé par le Conseil d'Administration de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 24/09/2011 pour une durée indéterminée.

Une modification de ce règlement intérieur est intervenue et a fait l'objet d'une validation par vote lors du Conseil d'Administration fédéral du 23/09/2022.

Toute suggestion permettant d'améliorer la gestion des plans d'eau sera étudiée avec la plus grande attention.

Vous pouvez nous contacter au 03.23.23.13.16

ou contact@peche02.fr

ou www.facebook.com/peche02

Bonne pêche à toutes et à tous